



Règlement particulier du service de restauration et d'hébergement

Vu l'annexe à la délibération annuelle relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement des lycées de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle Aquitaine (2021.1458.CP), il appartient par délégation au chef d'établissement de faire voter le règlement particulier du service de la restauration et d'hébergement

Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles relatives à l'accueil, la restauration et l'hébergement dans le cadre des attributions déléguées par la collectivité

Le service d'hébergement et de restauration est un **service facultatif** (et non un droit) qui contribue à l'accueil des élèves, des usagers. Il participe de la qualité de vie au sein de l'établissement au profit de l'ensemble de la communauté scolaire. Il contribue également aux missions d'éducation notamment aux goûts, à la santé grâce à la découverte d'une alimentation équilibrée, variée et de qualité avec une initiation aux nouveaux produits. Le service de restauration et d'hébergement concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 : Cadre général

Le présent règlement définit les modalités de gestion et d'organisation du service d'hébergement et de restauration (jours et périodes d'ouvertures du service), les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies dans ce service, les modalités de paiement, les modalités de contrôle et d'accès, les dispositions relatives aux remises d'ordre et les éléments de gestion particuliers à l'établissement.

Article 2 : Internat

L'accueil à l'internat est accordé en priorité aux élèves inscrits dans l'établissement. Les élèves d'autres établissements qui seraient hébergés dans le lycée feront l'objet d'une convention qui règlera les modalités financières et d'organisation de cet accueil, dans la limite des places disponibles.

Le chef d'établissement peut à l'issue de l'année scolaire mettre en place une commission d'internat qui déterminera si un élève est à nouveau accueilli à l'internat, indépendamment de toute procédure disciplinaire.

Article 3 : Restauration

Sous réserve que les capacités d'accueil soient suffisantes, sont considérés comme des convives :

1/ les élèves inscrits dans l'établissement, les apprenants de la formation continue ou initiale, les élèves extérieurs en formation ou en examen sur site ainsi que les élèves hébergés sur la base d'un bon de commande ou d'une convention. La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement leurs repas selon les tarifs fixés par la collectivité, en raison des contraintes liées à l'emploi du temps notamment.

2/ les commensaux : personnels titulaires, contractuels ou stagiaires, les jeunes en service civique, les assistants de langue exerçant au sein du lycée ainsi que les personnels de la collectivité présents dans l'établissement en raison de leur activité professionnelle.

3/ les hôtes de passage : personnes extérieures au lycée présentes dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

A la marge, pour les élèves internes qui pratiquent des activités périscolaires en fin de journée des mesures appropriées seront mises en oeuvre afin qu'ils puissent bénéficier de plateaux repas servis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les lieux de restauration, y compris des boissons pour des raisons d'équilibre alimentaire. Ces restrictions ne concernent pas les dérogations prévues pour les PAI.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée, selon les règles édictées au règlement intérieur.

Horaires d'ouverture du self :

- Le service de la restauration est ouvert le mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin de 07h00 à 07h45 pour les internes et les adultes responsables de l'internat
- Le service de restauration est ouvert le midi de 11h30 jusqu'à la fin du passage des convives et ou/13h10 (les agents et assédus peuvent à compter de 11h00). Le mercredi les horaires sont de 12h00 à 13h15. En cas de dépassement envisagé de ces horaires le service de restauration est prévenu pour réaliser des plateaux. En cas de permanences ou d'effectifs réduits le passage au self est aménageable par les services de gestion sous réserve de prévenir les usagers. Ces horaires sont indicatifs et peuvent varier selon les emplois du temps des classes.
- Le service de restauration est ouvert le soir à partir de 19h00 pour les internes.

Horaires d'ouverture de l'internat :

- Du lundi soir au vendredi matin de 17h45 à 07h30 le lendemain matin ;
- Le mercredi , ouverture à 14 heures.

Article 4 : Modalités d'accueil au service de restauration et d'hébergement

4.1 Modalités d'inscription

Le principe est celui d'une inscription pour l'année puisqu'il s'agit d'un forfait annuel.

Dans les quinze jours suivant la rentrée, compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions.

Des changements exceptionnels en fin de trimestre peuvent être autorisés à la demande des responsables légaux, sur demande écrite motivée, au chef d'établissement (courriel, mot dans le carnet ou courrier). Le chef d'établissement dispose d'un délai de deux semaines pour répondre à cette demande. La facturation sera alors appliquée à compter de la date du changement effectif de catégorie.

Tout trimestre commencé est toutefois dû sauf circonstances exceptionnelles validées par le chef d'établissement.

Le principe est celui d'une inscription pour l'année puisqu'il s'agit d'un forfait annuel.

La famille ou l'élève majeur s'inscrit en début d'année scolaire à l'aide du formulaire prévu à cet effet pour l'un des modes d'hébergement suivants :

- Demi-pensionnaire 4 jours = 4 repas dans la semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Demi-pensionnaire 5 jours = repas du midi, du lundi au vendredi.
- Interne 4 nuits = arrivée lundi matin, départ le vendredi soir.

4.2 Accueil au restaurant scolaire des élèves atteints de troubles de santé

Conformément au principe général d'égal accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, tout élève ayant pour raisons médicales (allergies, intolérances alimentaires ou maladies chroniques) besoin d'un régime alimentaire particulier peut bénéficier de l'accès au lieu de restauration de l'établissement.

Dans tous les cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi. Il convient de se rapprocher du service des soins infirmiers pour les modalités pratiques et l'accompagnement à la réalisation de ce PAI.

Si le service de restauration n'était pas en capacité de produire un repas répondant aux exigences du PAI, les parents pourront fournir le repas à leur enfant. Celui-ci sera conservé au froid à la restauration scolaire et consommé au self avec les autres élèves.

4.3 Principe de tarification des prestations

Les tarifs annuels sont adoptés par le Conseil régional et présentés ensuite au Conseil d'administration pour information.

Les tarifs forfaitaires sont annuels et établis sur la base de 36 semaines de fonctionnement quel que soit le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève.

Compte tenu du découpage des trimestres et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service durant la période, notamment en raison des jours fériés. La facturation trimestrielle est établie compte tenu du découpage artificiel suivant :

- 1^{er} trimestre (rentrée scolaire- 31 décembre) 15/36ème
- 2^{ème} trimestre (1^{er} janvier-31 mars) 12/36 ème
- 3^{ème} trimestre (1^{er} avril – fin année scoalire) 9/36 ème

Les tarifs à la prestation : seuls les repas consommés ou l'hébergement dont bénéficiait l'utilisateur sont facturés suivant les tarifs fixés par la collectivité.

4.4 Utilisation du badge d'accès

L'accès au restaurant scolaire se fait au moyen d'un badge : celui-ci est fourni à l'utilisateur par le lycée au début de sa scolarité, gratuitement. Il doit être conservé en bon état durant toute sa scolarité.

En cas de perte ou de détérioration son remplacement est facturé au coût fixé par le Conseil d'administration chaque année. Pour les élèves au forfait, ce badge est programmé selon le forfait choisi par les familles. Pour les autres usagers à la prestation, il fait office de portefeuille et doit être abondé .

Exceptionnellement le chef d'établissement pourra accorder la gratuité du remplacement du badge.

En cas de perte du badge, si celui est retrouvé alors qu'il a été remplacé, il ne sera pas remboursé.

Le badge ne doit pas être utilisée par un tiers.

En cas d'oubli ou de non approvisionnement du badge, des modalités particulières seront définies par l'établissement .

Le solde restant sur les badges des élèves à la prestation ou des commensaux ayant quitté définitivement l'établissement sera communiqué aux intéressés par courrier ou courriel. Sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois les soldes dont le montant est inférieur à 8 € resteront acquis à l'établissement. Pour les montant supérieurs, la règle de la prescription quadriennale s'applique.

4.5 Réserve des repas

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et compte tenu de la diversité des offres de restauration le principe de la réserve des repas est essentiel quel que soit le type de formule retenu par l'utilisateur. Les demi-pensionnaires et internes au forfait doivent donc réserver.

Les élèves et les personnels doivent réserver leur repas du midi avant 11h10, soit avec les 3 badgeuses, soit avec l'application Turbo-self sur les téléphones portables.

Des messages sont installés au-dessus des badgeuses pour que les élèves vérifient bien que leur réserve est prise en compte et la procédure de réserve par téléphone expliquée.

Réserver un repas et ne pas le consommer est absolument à éviter, car le repas est préparé et risque d'être détruit (gaspillage alimentaire). Il est possible d'annuler la réserve avant 11h10 via l'application, ou en le signalant à l'accueil ou au secrétariat de restauration.

Article 5 : Facturation et paiement

5.1 Les forfaits

Les factures de frais scolaires au forfait sont établies à chaque trimestre (vers novembre, février, avril). Elles seront transmises par courriel sauf l'avis avant poursuite.

Les familles qui souhaitent bénéficier d'un paiement fractionné devront le signifier par écrit ; une information est communiquée dans les dossiers d'inscription et de re inscription. Les modalités particulières seront envisagées directement avec le service de la gestion.

Le paiement peut être effectué soit par chèque à l'ordre de « lycée Ernest Perochon », en numéraire à la caisse du lycée dans la limite de 300 €, par télépaiement ou par prélèvement automatique. Les modalités précises sont jointes au dossier d'inscription notamment avec une information sur les moyens de paiement.

Le calendrier de prélèvement automatique est déterminé par l'agence comptable. Cette modalité est possible, même aux élèves qui sont boursiers. Le montant d'un prélèvement identique est effectué chaque mois et un dernier prélèvement est ajusté selon le montant des créances restantes (cette modalité peut évoluer)

En cas de non-paiement des frais d'hébergement et de restauration, le débiteur s'expose aux poursuites légales prévues par la réglementation relative au recouvrement des créances des établissements publics.

5.2 Le paiement à la prestation

Les convives doivent payer leur repas avant le début du service ; dans le cas contraire l'accès au service de restauration pourrait être refusé. Ils sont prévenus à leur passage à la borne dès lors qu'ils ne reste que un repas crédité sur leur carte.

Pour les élèves boursiers le passage en négatif est autorisé jusqu'à ce que l'inspection académique communique le nom des élèves concernés.

Article 6 : Modulation du paiement par l'attribution d'aides sociales

Pour les élèves bénéficiaires, le montant de la bourse nationale est déduit des montants dus par les familles.

Le chef d'établissement a également la possibilité dans la limite des moyens dont dispose le lycée, d'aider les élèves ou les familles en difficulté par les fonds sociaux (Région ou Etat). Les familles doivent effectuer les démarches afin de saisir la commission de fonds social en prenant contact avec les services de la gestion.

Article 7 : Les remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ». La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement dans le respect des règles qui suivent.

Les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours d'absence réelle au service sur la base du tarif forfaitaire ramené au nombre de jours de fonctionnement du service. Elle n'est pas appliquée en déduction du nombre de jours réels du lycée.

Soit pour un forfait 5 jours : 1/180e par jour d'absence ; 1/144^{ème} pour un forfait 4 jours.

Ce mode de calcul est basé sur les indications de la collectivité ; il n'est pas basé sur le nombre de jours réels de fonctionnement du service ce qui peut occasionner des différences, notamment pour le mois de juin.

S'agissant du forfait d'internat le tarif journalier est découpé comme suit :

- Repas du midi : 40%
- Repas du soir : 30%
- Nuit et petit-déjeuner : 30%

Pour les élèves en stage mais qui ne demeurent à l'internat que le matin et le soir, si le lycée ne fournit pas un panier pique nique le midi, l'élève ne bénéficiera pas de remise d'ordre mais sera éligible au remboursement de ses repas selon le règlement prévu pour les stages.

7.1 Les remises d'ordre de droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille ou à l'élève sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- Fermeture du service d'hébergement et de restauration.
- Stage en entreprise amenant l'élève à prendre son repas en dehors de l'établissement (sauf si le lycée prend en charge le coût du repas)
- Exclusion de l'élève sauf les exclusions internées.
- Voyage scolaire avec nuitée(s), facultatif, avec participation des familles.
- Hybridation si la classe ou le niveau concerné ne peut être accueilli au lycée.
- Cas avérés de covid (pour les cas contacts cf. remise d'ordre de circonstances)

Lors des sorties pédagogiques le lycée fournit un pique-nique pour les élèves internes uniquement. Les autres élèves au forfait bénéficient d'une remise d'ordre.

D'une manière générale, la remise de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations.

Tout élève qui est accueilli dans un autre lycée bénéficie en cas de déplacement temporaire du tarif attaché à sa qualité, en vigueur dans son établissement. L'écart du tarif entre le lycée d'accueil et le lycée d'origine sera pris en charge par le lycée qui paiera à l'élève la différence sur justificatif.

7.2 Les remises d'ordre de circonstances :

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 5 jours de fonctionnement consécutifs.

Pour une durée supérieure à 5 jours pour les demi-pensionnaires 5 jours et les internes, 4 jours (sans le mercredi) pour les demi-pensionnaires 4 jours, une remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement. Elle est accordée à compter du 1^{ème} jour d'absence, sans carence, accompagnée le cas échéant des justificatifs fournis par l'intéressé.

Ces remises concernent :

- les absences pour maladie ou accident,
- toutes circonstances particulières appréciées par le chef d'établissement,

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à une remise d'ordre.

Le chef d'établissement se réserve en outre le possibilité d'accorder des remises d'ordres de manière exceptionnelle pour des cas de figure qui ne seraient pas mentionnés (notamment en cas de circonstances sanitaires liées à une épidémie afin de pouvoir s'adapter à des consignes sanitaires évolutives ou complexes)

Article 8 : Utilisation des locaux de restauration et d'hébergement

Sauf exception, le prêt ou la location, hors cadre scolaire, des cuisines et éléments de stockage de produits alimentaires est strictement interdit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Tout accueil de groupe hors période scolaire (SNU, Vacances apprenantes, FLIP...) devra faire l'objet d'un accord de la Région Nouvelle-Aquitaine, cosignataire d'une convention d'utilisation des locaux,

transmise un mois avant la date d'effet de cette dernière, dûment accompagnée d'une attestation d'assurance visant à couvrir les risques inhérents.

Article 9 : Mise en œuvre du présent règlement et information des usagers

Le présent règlement entre en application de manière rétroactive au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours (→ 1^{er} septembre 2022). Seul le conseil d'administration est compétent pour en modifier les termes et son application.

Le présent règlement est affiché dans l'établissement, consultable sur le site internet.

L'inscription au S.R.H. vaut l'acceptation du présent règlement.

Règlement présenté et adopté par le Conseil d'administration
réuni le 22 septembre 2022.